



**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES DANS UNE PARCELLE COMMUNALE
AU PROFIT DE LA PARCELLE SECTION E N°2027 AU LIEUDIT « LA PLAGNE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur et Madame BRULEY Gilles,
Domiciliés au 88 impasse des Dahlias – 74170 ST GERVAIS LES BAINS,
Déclarant être propriétaires du lot B sur la parcelle cadastrée sous le n°2027 de la section E au lieudit « La Plagne », ou avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,
Ci-après dénommés « les bénéficiaires »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du _____,
Déclarant être propriétaire de la parcelle cadastrée section E n°150 au lieudit « La Plagne », ou avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Monsieur et Madame BRULEY Gilles ont obtenu le 08 février 2024 un permis de construire (sous le n°074.236.24..00001) pour la construction d'un chalet d'habitation individuelle et d'un garage annexe sur le lot B de la parcelle cadastrée section E n°2027 à « La Plagne ». Conformément à l'autorisation délivrée, Monsieur et Madame BRULEY doivent raccorder leur propriété aux réseaux publics. Le raccordement aux réseaux d'eaux pluviales nécessite un passage dans la parcelle communale cadastrée section E n°150.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune autorise les bénéficiaires à poser dans la parcelle cadastrée section E n°150 une canalisation d'eaux pluviales en PVC de 160 mm sur environ 6 mètres linéaires.

ARTICLE 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé du réseau dans le domaine privé communal ci-dessus désigné, tels qu'il est représenté sur le plan annexé à la présente convention, la Commune reconnaît aux bénéficiaires, maîtres d'ouvrage, les droits suivants :



Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB - convention n°670

1. Etablir à demeure ledit réseau, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres (1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation), une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure du réseau et le niveau du sol, après les travaux
2. Faire pénétrer dans le domaine privé communal susvisé ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par les bénéficiaires, dont ils sont responsables vis à vis de la Commune, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement de l'ouvrage ci-dessus autorisé
3. Veiller à laisser le domaine privé communal concerné dans un état similaire à celui qui existait avant l'intervention des bénéficiaires.

ARTICLE 2 :

La Commune s'abstient de nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage. Toutefois, au cas où la Commune se propose d'aménager ou de réaliser des travaux dans le domaine privé communal sur la bande de terrain visée à l'exposé ou à proximité, et si le déplacement de l'ouvrage est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais des bénéficiaires.

ARTICLE 3 :

En contrepartie des droits accordés par la Commune, les bénéficiaires s'engagent à remettre à leur charge le domaine privé communal dans son état initial après travaux, et à maintenir en bon état la canalisation objet des présentes, et ce y compris réparer sans délai les dégradations qui pourraient advenir au domaine privé communal, tel l'affaissement de la tranchée.

A défaut, la Commune fera réaliser cet entretien aux frais des bénéficiaires, après simple mise en demeure qui sera restée infructueuse 15 jours après son envoi par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre.

ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires assureront seuls vis à vis de la Commune, leur responsabilité civile après travaux. Ils devront donc à ce titre, procéder immédiatement et à leurs frais avancés, à l'indemnisation de tous les sinistres et à la réparation de tous les dégâts ayant pour origine l'ouvrage implanté dans le domaine privé communal dont ils sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage visé à l'exposé ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, ces dernières conviennent de rechercher un règlement à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit, les bénéficiaires devant réaliser et entretenir cet ouvrage.



Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB - convention n°670

ARTICLE 8 :

La présente convention est consentie sous les conditions suspensives suivantes :

- travaux à la charge des bénéficiaires, sous les directives préalables des Services Techniques de la Commune
- état des lieux à établir avant travaux par les Services Techniques
- validation par les Services Techniques des travaux réalisés avant rebouchage
- établissement d'un plan de récolement avant rebouchage à la charge des bénéficiaires, et en fournir un exemplaire au Service Urbanisme et Foncier de la Mairie dans les 30 jours suivant la fin des travaux (*il est rappelé qu'un plan de récolement est un plan à l'échelle réalisé par l'exécutant des travaux, un géomètre, un architecte ou un bureau d'études, après achèvement des travaux afin d'identifier précisément l'emplacement réel des ouvrages qui peuvent différer de l'implantation prévisionnelle du fait des aléas du chantier ; ce plan comprend une légende, les coordonnées et logo de celui qui le réalise, une échelle et toutes les informations sur les ouvrages (tracé, type, matériaux, diamètre, profondeur...).*)

ARTICLE 9 :

Chacune des parties pourra mettre l'autre en demeure de signer l'acte authentique, qui sera passé à l'étude notariale de Maître GRANDJACQUES à Sallanches, notaire de la Commune, et d'exécuter ses obligations dans les deux mois. Les bénéficiaires s'engagent, à cette fin, à remettre au notaire toutes pièces nécessaires, notamment leur titre de propriété, pour la rédaction de l'acte dans le mois suivant la demande qui lui sera faite par celui-ci. Nonobstant ce qui précède, les bénéficiaires s'engagent, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte les termes de la présente convention.

ARTICLE 10 :

Tous les frais occasionnés par la présente convention seront à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 11 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à :

- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour les bénéficiaires : en leur domicile.

Fait le _____ et passé en trois exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains et qui, de convention expresse, sera remis à chaque partie.



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB - convention n°670

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le



ID : 074-217402361-20240710-DEL2024_172-DE

4/4

Signature des bénéficiaires,

Signature de la Commune,
Le Maire,

Gilles et Elisabeth BRULEY.

Jean-Marc PEILLEX.

P.J : - extrait cadastral échelle 1/1500^{ème} situant les parcelles des parties
- plan échelle 1/500^{ème} situant le tracé du réseau projeté

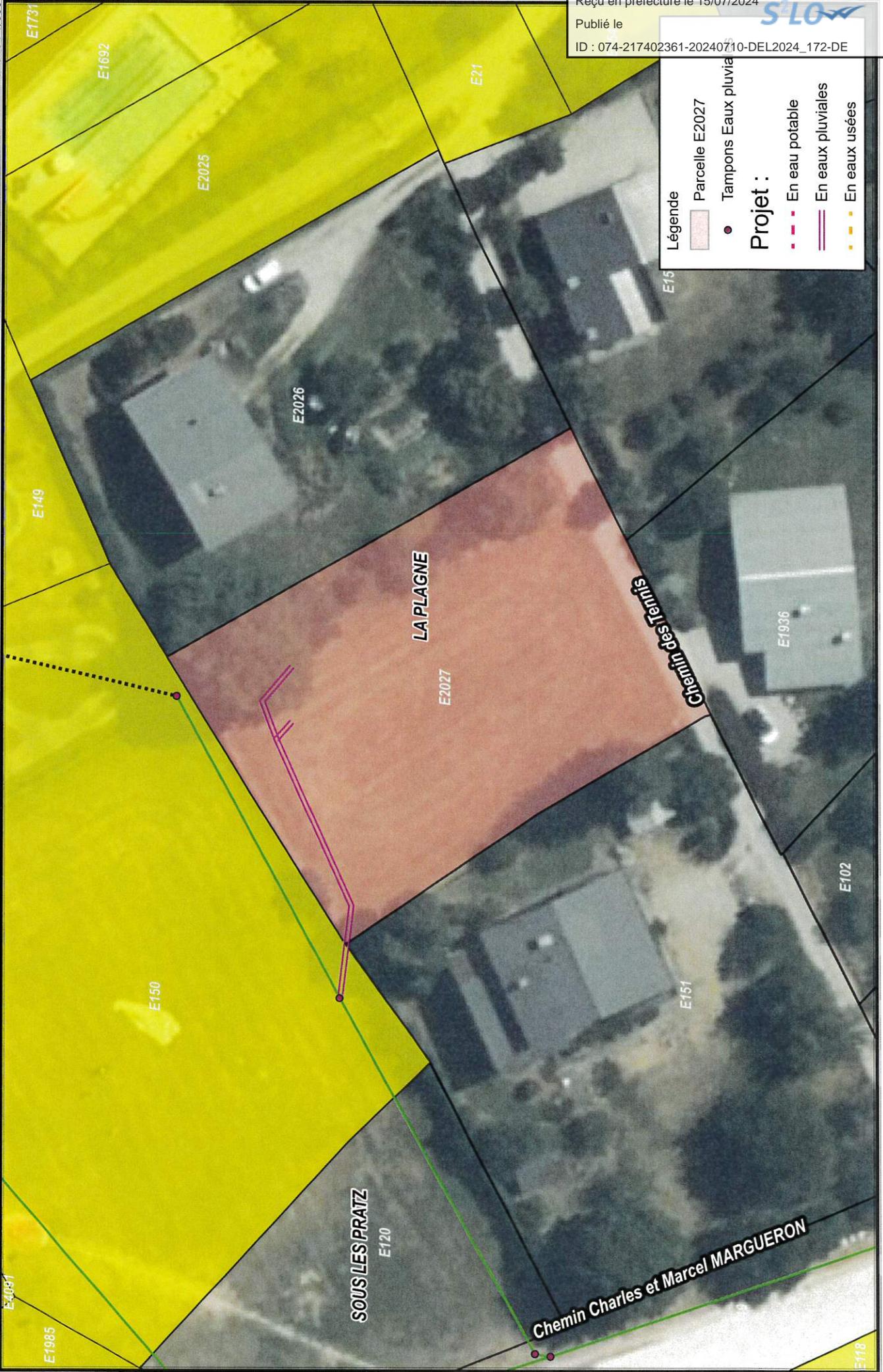
NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que les pièces jointes

CONVENTION COMMUNE / BRULEY GILLES ET ELISABETH



Edité le : 24/06/2024
Echelle : 1/500

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 074-217402361-20240710-DEL2024_172-DE



Légende

Parcelle E2027

Tampons Eaux pluviales

Projet :

En eau potable

En eaux pluviales

En eaux usées